



**Décision n° 14-DCC-158 du 5 novembre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Damylu
par la société ITM Alimentaire Nord**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Damylu par la société ITM Alimentaire Nord, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 30 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Damylu, exploitant un fonds de commerce de type supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Marles les Mines (62), par la société ITM Alimentaire Nord, filiale d'ITM Entreprise. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-177 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence